

Référence : C.N.324.2022.TREATIES-XXVII.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE
KUMAMOTO, 10 OCTOBRE 2013

TÜRKIYE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 octobre 2022, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : turc)

Conformément au paragraphe 5 de l'article 30, la République de Türkiye déclare, par la présente, que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République de Türkiye qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

La Convention entrera en vigueur pour la Türkiye le 2 janvier 2023 conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention qui stipule :

« Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 5 octobre 2022

